



Affaires juridiques
VA/JBC
n°2025 - 049

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 31 JAN. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Désignation du cabinet GENTILHOMME dans le cadre d'un recours gracieux à l'encontre d'un arrêté interruptif de travaux

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 portant délégation d'attributions au Maire,

CONSIDERANT la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour « régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

CONSIDERANT le non-respect d'un permis de construire ayant conduit à la prise d'un arrêté interruptif de travaux,

CONSIDERANT le recours gracieux à l'encontre de l'arrêté précité,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'être accompagnée dans la gestion juridique de ce dossier.

DECIDE

Article 1 : DESIGNER le Cabinet GENTILHOMME, inscrit au barreau de Paris, domicilié au 103 rue de La Boétie 75008 Paris, en la personne de Maître GENTILHOMME, aux fins d'accompagner la Commune dans le cadre d'une consultation juridique inhérente recours gracieux susmentionné.

Article 2 : DIT que les dépenses correspondant au montant des prestations seront effectuées par mandats administratifs. Ces opérations seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Article 3 : DÉCIDE de conclure une convention d'honoraires correspondant à cette mission de conseil, sur la base d'un taux horaire de 300 € HT, soit 360 € TTC.

Article 4 : Les modalités d'exécution de la mission susmentionnée sont définies dans la convention d'honoraires.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250131-JUR2025DEC049-AU
Date de réception préfecture : 31/01/2025

H

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **31 JAN. 2025**

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



REHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **31 JAN. 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le : **31 JAN. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **31 JAN. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.